



Lycée Privé Saint-Joseph, 62 Rue des Lices, 84000 AVIGNON

☎ 04 90 14 56 00 - 📠 04 90 14 56 05 - ✉ secretariat@stjoavignon.com

N° RNE : 0840072X

Convention de stage

(France Métropolitaine et DROM-COM)

Préambule :

Les signataires de la présente convention de stage reconnaissent avoir pris connaissance de la charte des stages, de la législation en vigueur et du Code de l'Education (art 612-8 et suivants)

ARTICLE 1 : Parties signataires de la convention- Thème et lieu du stage

La présente convention règle les rapports de l'Organisme d'accueil ci-après dénommé « l'Organisme » :

.....

Adresse :

CP : Ville : Pays :

Téléphone : Fax :

Représenté par (Signataire de la convention)

Fonction :

Téléphone : Fax :

E-mail :

Maître du stage : Fonction :

Téléphone : Fax :

Courriel :

Adresse de l'Expérience (si différente) :

Et,

Le Lycée Saint-Joseph

Adresse : 62 Rue des Lices

CP : 84000 Ville : AVIGNON Pays : France

Téléphone : 04.90.14.56.00 Fax : 04.90.14.56.05

Représentée par : Mme MAIRE

Fonction : Chef d'établissement

Courriel : direction@stjoavignon.com

Tuteur pédagogique :

Et,

L'élève Ingénieur :

Nom : Prénom :

Adresse :

CP : Ville : Pays :

Téléphone portable : Courriel :

Numéro de Sécurité Sociale :

ARTICLE 2 : Objectif du stage

Ce stage s'inscrit dans le cursus pédagogique du Lycée (dans le cas de son partenariat avec les écoles d'ingénieurs ESCOM, HEI, ISEN et ISEP) et permet à l'élève étudiant de mettre en pratique ses acquis en situation professionnelle, de développer ses compétences, participe à la construction de son projet professionnel et personnel et prépare son insertion professionnelle.

Les objectifs du stage varient en fonction du type de stage et du niveau d'études. Le sujet du stage est établi d'un commun accord entre l'Organisme et le Lycée en fonction du programme général du Lycée et du domaine de l'Elève étudiant. Toute modification substantielle du sujet du stage suppose l'accord du Lycée.

L'élève stagiaire doit remettre au Lycée un descriptif du stage avant la signature de la convention.

Sujet de l'expérience et missions de l'élève étudiant :

.....
.....

ARTICLE 3 : Modalités du stage

Le stage aura lieu du : **au**

Durée : semaines

Interruption éventuelle du : **au**

Le stage aura lieu aux dates précisées dessus sous réserve d'admission de l'élève étudiant en classe supérieure.

Pour les stages de fin d'études et sauf dérogation particulière, la date de fin de stage ne pourra, en aucun cas être postérieure au 31 décembre de l'année en cours. Pour les autres stages, les prolongations seront soumises aux obligations du programme concerné. Un avenant à la convention pourra éventuellement être établi en cas de modification de la durée du stage faite à la demande de l'Organisme et de l'élève stagiaire.

Déroulement du stage

La durée hebdomadaire maximale de présence du stagiaire dans l'Organisme sera de heures.

Si le stagiaire doit être présent dans l'entreprise la nuit, le dimanche ou un jour férié, l'Organisme doit indiquer ci-dessous les cas particuliers :

ARTICLE 4 : Fin du stage – Rapport – Restitution – Evaluation

A l'issue du stage, l'Organisme délivre au stagiaire une attestation de stage et remplit une fiche d'évaluation qu'il retourne au Lycée. Suivant le règlement pédagogique en vigueur, le Lycée évalue le rapport fourni par le stagiaire. Celui-ci est invité à formuler une appréciation sur la qualité de son stage.

ARTICLE 5 : Statut du stagiaire – Accueil et encadrement

L'Elève stagiaire, pendant la durée de son stage, demeure élève du lycée ; il est suivi régulièrement par le Lycée. L'Organisme nomme un Maître de stage chargé d'assurer le suivi technique et d'optimiser les conditions de réalisation du stage. L'élève stagiaire pourra revenir au Lycée pendant la durée du stage, pour y suivre certains cours, examens, demandés explicitement par le programme, participer à des réunions... les dates étant portées à la connaissance de l'Organisme par le Lycée.

ARTICLE 6 : Discipline

Durant son stage, l'Elève stagiaire est soumis à la discipline et au règlement intérieur qui lui sera communiqué par l'Organisme d'accueil, notamment en ce qui concerne les horaires, les règles d'hygiène et de sécurité en vigueur. En cas de manquements et sur éléments constitutifs fournis par l'Organisme d'accueil, le Lycée seul pourra prendre les mesures disciplinaires qui s'imposent.

En cas de manquement particulièrement grave, l'Organisme se réserve le droit de mettre fin au stage de l'élève stagiaire tout en respectant les dispositions fixées à l'article 10 de la présente convention.

ARTICLE 7 : Gratification – Avantage en nature – Remboursement de frais

L'Elève stagiaire ne peut prétendre à aucune rémunération. Toutefois il peut lui être alloué une gratification.

En entreprise privée ou publique, en association, en établissement public industriel ou commercial, lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois **consécutifs ou non**, le stage fait obligatoirement l'objet d'une gratification.

Dans les administrations et les établissements publics de l'état ne présentant pas un caractère industriel et commercial, lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs avec 40 jours de présence minimum, le stage fait l'objet

obligatoirement d'une gratification. Les durées s'apprécient en tenant compte de la convention de stage et des ses éventuels avenants.

La gratification est alors due dès le premier jour du premier mois de stage. Elle est versée mensuellement. Le montant minimum horaire de la gratification est fixé à 12,5% du plafond horaire de la sécurité sociale défini en application de l'Art.241-3 du code de la sécurité sociale.

Pour les stages dans les administrations et les Etablissements publics de l'état, la gratification est obligatoirement égale au plafond ci-dessus.

La gratification de stage est fixée à : euros bruts par mois.
Modalités de versement de la gratification :

La gratification est due au stagiaire sans préjudice du remboursement des frais engagés pour effectuer le stage et des avantages offerts, le cas échéant, pour la restauration, l'hébergement et le transport.

Listes des avantages offerts :
.....

Les frais de déplacement et d'hébergement engagés par l'élève stagiaire à la demande de l'Organisme d'accueil ainsi que les frais de formation éventuellement nécessités par le stage seront intégralement pris en charge par l'Organisme selon les modalités en vigueur.

Lorsque le stage se déroule dans les administrations ou les établissements publics de l'état, les frais de mission de l'étudiant sont pris en charge conformément au décret 2006-781 avec comme résidence administrative le lieu du stage. Les trajets domicile lieu de stage peuvent être pris en charge dans les conditions fixées par les décrets 82-887 et 2006-1663.

ARTICLE 8 : Protection sociale

Pendant la durée du stage et sous réserve des dispositions de l'article 8.2 de la présente convention, l'élève stagiaire continue à percevoir les prestations du régime social étudiant.

Quel que soit le montant de la gratification versée, l'élève stagiaire conserve son statut d'étudiant ; il ne compte pas dans les effectifs salariés de l'Organisme. En entreprise, il accède aux activités sociales et culturelles dans les mêmes conditions que le salarié conformément à l'article L2323-83 du code du travail.

8.1 Cotisations

8.1.1 Gratification inférieure ou égale au produit de 12,5% du plafond horaire de la sécurité sociale par le nombre d'heures de stage effectuées au cours du mois considéré : Dans ce cas, conformément à la législation en vigueur, la gratification de stage n'est pas soumise à cotisation sociale. Le paiement des cotisations AT/MP incombe au Lycée.

8.1.2 Gratification supérieure au produit de 12,5% du plafond horaire de la sécurité sociale par le nombre d'heures de stage effectuées au cours du mois considéré : Les sommes versées prennent alors le caractère d'une rémunération. Les cotisations sociales sont calculées sur le différentiel entre le montant de la gratification et 12,5% du plafond horaire de la sécurité sociale par le nombre d'heures de stage effectuées au cours du mois considéré. Le paiement des cotisations AT/MP incombe à l'entreprise.

8.2 Déclaration accident du travail

8.2.1 : Quand l'accident survient du fait ou à l'occasion du stage, l'obligation de déclaration accident du travail instituée par l'article L441-2 incombe à l'Organisme.

8.2.2 : Quand l'accident survient du fait ou à l'occasion de l'enseignement ou de la formation dispensée par le lycée, l'obligation de déclaration accident du travail incombe au lycée.

8.2.3 : Dans tous les cas la déclaration est effectuée sous 48 h auprès de la caisse primaire d'assurance maladie dont dépend l'élève. Chaque partie qui déclare l'accident du travail adresse copie de cette déclaration à l'autre partie concernée.

8.3 Déplacements :

En cas de déplacements, il appartient à l'entreprise d'établir, dans tous les cas, un descriptif nominatif de la nature du déplacement et d'en informer le Lycée. De plus, en cas de déplacements à l'étranger, ceux-ci doivent impérativement être signalés par écrit au Lycée au moins quinze jours avant la date prévue de départ. Le lycée doit signaler ces déplacements à la sécurité sociale et obtenir l'accord avant le départ lorsque le montant de gratification est inférieur au seuil de 12,5% précité, en fonction des différentes procédures des CPAM.

Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, l'Organisme s'engage à cotiser pour la protection de l'élève stagiaire et à faire les déclarations nécessaires en cas d'accident du travail.

ARTICLE 9 : Absence et Interruption du stage

Interruption temporaire

Toute absence devra être signalée par l'Organisme au Lycée.

Interruption définitive

En cas de volonté d'une des trois parties (Organisme, Lycée, Elève) d'interrompre définitivement le stage, celle-ci devra immédiatement en informer les deux autres parties par écrit. Les raisons invoquées seront examinées en étroite concertation. La décision définitive d'interruption du stage ne sera prise qu'à l'issue de cette phase de concertation.

ARTICLE 10 : Devoir de réserve et confidentialité

Le devoir de réserve est de rigueur absolue. Les Elèves stagiaires prennent donc l'engagement de n'utiliser en aucun cas les informations recueillies ou obtenues par eux pour en faire l'objet de publication, communication à des tiers sans accord préalable de la Direction de l'Organisme, y compris le rapport de stage. Cet engagement vaudra non seulement pour la durée du stage mais également après son expiration. L'Elève s'engage à ne conserver, emporter, ou prendre copie d'aucun document ou logiciel, de quelque nature que ce soit, appartenant à l'Organisme, sauf accord écrit de ce dernier.

Nota : Dans le cadre de la confidentialité des informations contenues dans le rapport, l'Organisme peut demander une restriction de la diffusion du rapport, voire le retrait de certains éléments très confidentiels. Les personnes amenées à en connaître sont contraintes par le secret professionnel à n'utiliser ni ne divulguer les informations du rapport.

ARTICLE 11 : Recrutement

S'il advenait qu'un contrat de travail prenant effet avant la date de fin du stage soit signé avec l'Organisme, la présente convention deviendrait caduque ; cependant cela n'exonérerait pas l'étudiant de ses obligations académiques. Le Lycée devrait en être impérativement averti avant signature du contrat.

L'Elève Stagiaire (1)

Fait à le

**Le Directeur de l'Organisme
(ou son représentant) (1)**

**Mme MAIRE, chef d'établissement du Lycée Saint-Joseph
(ou son représentant) (1)**

Fait à

Fait à

le

le

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite « lu et approuvé »